|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| C:\Users\ponder\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Word\BDT-25th_anniversary_2017-Logo_411959-3_transparent.png | **Conférence mondiale de développement des télécommunications (CMDT-17)****Buenos Aires, Argentine, 9-20 octobre 2017** | C:\Users\murphy\AppData\Local\Microsoft\Windows\Temporary Internet Files\Content.Outlook\PQ94T9LJ\bd_F_25Years_Horizontal-411959 (002).jpg |
|  |  |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | **Addendum 13 auDocument WTDC-17/23-F** |
|  | **4 septembre 2017** |
|  | **Original: russe** |
| Etats Membres de l'UIT, membres de la Communauté régionale des communications (RCC) |
| Projet de RÉvision de la Résolution 22 de la CMDT – Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, identification de leur origine et répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication  |
|  |
|  |
| **Domaine prioritaire:**– Résolutions et recommandations**Résumé:**Ces propositions ont pour but d'élargir les études qui visent à sensibiliser les membres de l'UIT-D aux aspects positifs et négatifs de l'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, de l'identification de leur origine et de la répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication.**Résultats attendus:**La CMDT-17 est invitée à examiner et à approuver la révision de la Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) telle qu'elle figure dans l'annexe du présent document.**Références:**Résolution 22 (Rév.Dubaï, 2014) |

**MOD** RCC/23A13/1

RÉSOLUTION 22 (RÉV.BUENOS AIRES, 2017)

Procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux, identification de leur origine et répartition des recettes provenant des services internationaux de télécommunication

La Conférence mondiale de développement des télécommunications (Buenos Aires, 2017),

rappelant

*a)* la Résolution 21 (Rév. Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires concernant les mesures à prendre en cas d'utilisation de procédures d'appel alternatives sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*b)* la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) de l'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT) sur les procédures d'attribution et de gestion des ressources internationales de numérotage, de nommage, d'adressage et d'identification pour les télécommunications;

*c)* la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT sur les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux;

*d)* la Résolution 1099 adoptée par le Conseil de l'UIT à sa session de 1996 concernant les procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle le Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT‑T) a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, des Recommandations appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

reconnaissant

*a)* le droit souverain de chaque Etat de réglementer ses télécommunications/technologies de l'information et de la communication (TIC);

*b)* que l'Union a notamment pour objet:

• de maintenir et d'étendre la coopération internationale entre tous les Etats Membres de l'Union pour l'amélioration et l'emploi rationnel des télécommunications/TIC de toutes sortes;

• de favoriser le développement de moyens techniques et leur exploitation la plus efficace, en vue d'augmenter le rendement des services de télécommunication, d'accroître leur utilité et de généraliser le plus possible leur utilisation par le public;

• de favoriser la collaboration entre les Etats Membres et les Membres des Secteurs en vue de l'établissement de tarifs à des niveaux aussi bas que possible, compatibles avec un service de bonne qualité et une gestion financière des télécommunications saine et indépendante, conformément à l'objet de l'Union énoncé au numéro 16 de l'article 1 de la Constitution de l'UIT;

• de faciliter les relations pacifiques et la coopération internationale entre les peuples ainsi que le développement économique et social par le bon fonctionnement des télécommunications;

c) les règles pertinentes du Règlement des télécommunications internationales (RTI) concernant l'intégrité et l'utilisation des ressources de numérotage et de l'identification de la ligne appelante;

*d)* la nécessité d'identifier l'origine des appels, qui constitue l'un des buts de la sécurité nationale;

*e)* la nécessité de faciliter la détermination du routage et de la taxation,

considérant*a)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences négatives, sont autorisées dans certains pays et pas dans d'autres;

*b)* que le recours aux procédures d'appel alternatives, reroutage compris, a des conséquences défavorables sur l'économie des pays en développement et risque d'entraver gravement, en particulier, les efforts que déploient ces pays pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication, de nuire aux objectifs nationaux de sécurité, et d'avoir des incidences sur le plan économique;

*c)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir une incidence sur la gestion du trafic et la planification des réseaux;

*d)* que certains types de procédures d'appel alternatives entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*e)* que les procédures d'appel alternatives, qui sont susceptibles d'avoir des conséquences dommageables et des incidences négatives sur les recettes des opérateurs de télécommunication internationaux ou des exploitations autorisées par les Etats Membres, peuvent sérieusement entraver, en particulier, les efforts que déploient les pays en développement[[1]](#footnote-1)1 pour assurer le bon développement de leurs réseaux et services de télécommunication;

*f)* que, bien qu'elles soient susceptibles d'avoir des conséquences dommageables, les procédures d'appel alternatives peuvent être intéressantes pour les utilisateurs;

*g)* que certains types de procédures d'appel alternatives peuvent avoir des conséquences sur la qualité de service, la qualité d'expérience et la qualité de fonctionnement des réseaux de télécommunication;

*h)* que l'utilisation de certaines procédures d'appel alternatives qui n'ont pas d'effets préjudiciables sur les réseaux peut favoriser la concurrence, dans l'intérêt des consommateurs;

*i)* qu'un certain nombre de recommandations pertinentes du Secteur de la normalisation des télécommunications (UIT-T), en particulier des Commissions d'études 2 et 3 de l'UIT-T, traitent de plusieurs points de vue et notamment des points de vue technique et financier, des incidences des procédures d'appel alternatives sur la qualité de fonctionnement et le développement des réseaux de télécommunication;

*j)* que la multiplication des réseaux utilisant le protocole Internet (IP), y compris de l'Internet, pour la fourniture de services de télécommunication a eu des incidences sur les moyens utilisés pour les procédures d'appel alternatives, et qu'il devient nécessaire de recenser et de définir à nouveau ces procédures,

notant

*a)* que l'utilisation abusive de toute ressource internationale NNAI pour les télécommunications est défendue, y compris dans le cadre de procédures d'appel alternatives, et que le Directeur du TSB, en étroite collaboration avec la Commission d'études 2 et toute autre commission d'études de l'UIT-T compétente, doit suivre avec les administrations concernées les cas d'utilisation abusive de toute ressource internationale NNAI pour les télécommunications et en informer le Conseil de l'UIT;

*b)* les résultats de l'atelier de l'UIT sur le thème "Usurpation de l'identité de l'appelant" tenu par la Commission d'études 2 de l'UIT‑T le 2 juin 2014 à Genève;

*c)* que toute procédure d'appel devrait avoir pour objet de maintenir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience et de fournir des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou à l'identification de l'origine (OI),

*d)* la nécessité de tenir compte des résultats de l'atelier de l'UIT sur les procédures d'appel alternatives et l'identification de l'origine, tenu à Genève les 19 et 20 mars 2012, et du numéro 32 des Actes finals de la Conférence mondiale des télécommunications internationales de 2012 (CMTI-12) concernant la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes;

*e)* les décisions de la présente Conférence sur le programme relatif à la mise en place d'un environnement politique et réglementaire, les Questions dont l'étude a été confiée aux commissions d'études du Secteur du développement des télécommunications (UIT-D) et les mesures que doit prendre le Directeur du Bureau de développement des télécommunications pour appuyer les activités menées conjointement avec les commissions d'études 2, 3 et 12 de l'UIT-T, afin d'apporter une assistance aux pays en développement en ce qui concerne les questions actuellement à l'étude relatives à la présente Résolution,

décide

1 de continuer de recenser et de définir tous les types de procédures d'appel alternatives, d'étudier leurs incidences pour toutes les parties et de participer, avec le concours du Secteur de la normalisation des télécommunications, à l'élaboration de Recommandations de l'UIT-T appropriées concernant les procédures d'appel alternatives;

2 d'encourager toutes les administrations et tous les opérateurs de télécommunication internationale à appliquer les Recommandations de l'UIT-T qui aident à limiter les effets négatifs des procédures d'appel alternatives sur les pays en développement, et de limiter les conséquences négatives du détournement ou de l'utilisation abusive des ressources internationales NNAI pour les télécommunications;

3 d'encourager les administrations et les exploitations de télécommunications internationales à prendre les mesures appropriées pour fournir un niveau acceptable de qualité de service et de qualité d'expérience, pour assurer la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale ainsi qu'à l'identification de l'origine, et d'assurer la taxation appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT;

4 que les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux devraient appliquer, dans toute la mesure possible, toutes les mesures pour suspendre les méthodes et les pratiques liées à tous les types de procédures d'appel alternatives qui entraînent une dégradation sérieuse de la qualité de service et de la qualité d'expérience des réseaux de télécommunication, ou empêchent la fourniture des informations relatives à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou à l'identification de l'origine (OI);

5 que les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux devront adopter une approche fondée sur la coopération pour respecter la souveraineté nationale des autres pays; à cet égard, des lignes directrices figurent dans la Résolution 29 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT et pourront aussi être développées davantage en collaboration avec le Secteur du développement des télécommunications et le Secteur de la normalisation des télécommunications;

6 d'élaborer des lignes directrices pour les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux portant sur des mesures susceptibles d'apporter une solution au problème de l'impact des procédures d'appel alternatives;

7 de demander aux commissions d'études compétentes de l'UIT-T, en particulier aux Commissions d'études 2, 3 et 12, et de charger les commissions d'études appropriées de l'UIT-D, de continuer, en utilisant les contributions des Etats Membres et des Membres de Secteur, les études sur:

i) les aspects et les types de procédures d'appel alternatives, y compris les aspects associés à l'interfonctionnement des infrastructures d'ancienne génération et des infrastructures fondées sur le protocole IP et les cas de masquage ou d'usurpation des informations relatives à l'identification de l'origine (OI) et à l'identification de la ligne appelante (CLI) ou d'entrave à ces informations qui en découlent, ainsi que l'évolution des procédures d'appel alternatives, y compris l'utilisation d'applications de téléphonie OTT fonctionnant à l'aide de numéros de téléphone, qui peut donner lieu à des pratiques frauduleuses, et d'élaborer des Recommandations et des lignes directrices appropriées;

ii) les incidences économiques des procédures d'appel alternatives, de la non-identification de l'origine ou de l'usurpation d'identité, ainsi que des applications de téléphonie OTT sur les efforts déployés par les pays en développement pour assurer le bon développement de leurs services et réseaux de télécommunication locaux, et d'élaborer des Recommandations et lignes directrices appropriées;

iii) le seuil minimal de qualité de service et de qualité d'expérience à respecter lors de l'utilisation des procédures d'appel alternatives;

8 de demander aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux qui autorisent l'utilisation de procédures d'appel alternatives, mais qui n'assurent pas l'acheminement du numéro de l'appelant dans leur pays, conformément à leur réglementation nationale, de respecter les décisions d'autres administrations et opérateurs internationaux dont les réglementations n'autorisent pas ces services et qui demandent que soient fournies des informations sur l'identification de la ligne appelante internationale, compte tenu des Recommandations UIT-T pertinentes, pour des raisons de sécurité et des raisons économiques;

9 qu'une coopération s'impose avec l'UIT‑T, et plus précisément la Commission d'études 2 de l'UIT‑T, pour la mise en oeuvre de la Résolution 20 (Rév.Hammamet, 2016) de l'AMNT en ce qui concerne l'identification de l'origine des télécommunications et l'utilisation abusive des ressources NNAI,

charge le Directeur du Bureau de développement des télécommunications

 de continuer de coopérer avec le Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications pour faciliter la participation des pays en développement à ces études, pour utiliser les résultats des études, et aux fins de la mise en oeuvre de la présente Résolution,

invite les Etats Membres

1 à adopter des cadres juridiques et réglementaires nationaux, dans lesquels il sera demandé aux administrations et aux opérateurs de télécommunication internationaux d'éviter de recourir à des procédures d'appel alternatives qui détériorent le niveau de qualité de service et de qualité d'expérience, de faire en sorte que les informations relatives à l'identification de la ligne appelante internationale (CLI) et à l'identification de l'origine (OI) soient fournies au moins à l'exploitation de destination et d'assurer la tarification appropriée, compte tenu des Recommandations pertinentes de l'UIT-T;

2 à contribuer à ces travaux.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. 1 Les pays en développement comprennent aussi les pays les moins avancés, les petits Etats insulaires en développement, les pays en développement sans littoral et les pays dont l'économie est en transition. [↑](#footnote-ref-1)